

Brochure n° 3215 | Convention collective nationale

IDCC : 1267 | PÂTISSERIE

Avenant n° 102 du 16 mai 2023

relatif au barème de la grille nationale des salaires au 1^{er} mai 2023

NOR : ASET2350644M

IDCC : 1267

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CNAPCCGTF ;

CNGF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FGA CFDT,

d'autre part,

il a été décidé les mesures suivantes :

Article 1^{er} | Barème. Date d'application

Conformément à l'article 37 de la convention collective de la pâtisserie, une revalorisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1^{er} mai 2023 de :

+ 2,22 % pour les coefficients de 160 à 185 compris ;

+ 2,00 % pour les coefficients suivants.

Le nouveau barème figure en annexe 1.

Article 2 | Champ d'application

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 3 | Égalité salariale entre les femmes et les hommes

Les signataires de l'accord réaffirment l'importance qu'ils attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

À cet effet, ils rappellent que les politiques de rémunération doivent être guidées par ce principe impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail ou un travail de valeur égale, un traitement similaire entre les femmes et les hommes.

Article 4 | Extension

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Levallois-Perret, le 16 mai 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1

Applicable à compter du 1^{er} mai 2023.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	11,6428	151,67	1 765,8635
165	11,7144	151,67	1 776,7230
170	11,8473	151,67	1 796,8800
175	11,9188	151,67	1 807,7244
180	12,0620	151,67	1 829,4435
185	12,4299	151,67	1 885,2429
190	12,7194	151,67	1 929,1514
220	14,5962	151,67	2 213,8057
250	16,5750	151,67	2 513,9303
270	17,8908	151,67	2 713,4976
290	19,2372	151,67	2 917,7061
310	20,5632	151,67	3 118,8205
330	21,8892	151,67	3 319,9350
350	23,2152	151,67	3 521,0494
Personnel de vente			
160	11,6428	151,67	1 765,8635
165	11,7144	151,67	1 776,7230
170	11,8473	151,67	1 796,8800
175	11,9188	151,67	1 807,7244
180	12,0620	151,67	1 829,4435
200	13,2500	151,67	2 009,6275
210	13,9400	151,67	2 114,2798
250	16,5750	151,67	2 513,9303
Personnel des services administratifs			
Employés			
160	11,6428	151,67	1 765,8635
165	11,7144	151,67	1 776,7230
170	11,8473	151,67	1 796,8800
180	12,0620	151,67	1 829,4435
190	12,7194	151,67	1 929,1514

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel d'entretien			
Ouvriers d'entretien			
160	11,6428	151,67	1 765,8635
165	11,7144	151,67	1 776,7230
190	12,7194	151,67	1 929,1514
Personnel de livraison			
165	11,7144	151,67	1 776,7230
170	11,8473	151,67	1 796,8800
180	12,0620	151,67	1 829,4435
190	12,7194	151,67	1 929,1514